

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Lanaudière
Dossier : CM-2019-2835
Dossier accréditation : AM-2001-5909

Montréal, le 30 mai 2019

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Guy Roy

Gestion FPS inc.
Employeur

et

Syndicat régional des CHP de Lanaudière - CSN
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 28 février 2018, le Gouvernement du Québec adopte le décret no 197-2018 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Gestion FPS inc. (l'Employeur) exploite une résidence privée pour aînés en perte d'autonomie pouvant présenter des troubles cognitifs ou des déficiences physiques nécessitant un encadrement quotidien.

[3] Depuis le 28 avril 2015, Syndicat régional des CHP de Lanaudière - CSN (le Syndicat) est accrédité auprès de l'employeur pour représenter :

« Tous les salariés au sens du Code du travail. »

[4] Le 22 mai 2019, le Tribunal reçoit un avis du Syndicat indiquant son intention de recourir à une grève d'une durée de 72 heures à compter du 3 juin 2019 à 00 h 01 jusqu'au 5 juin 2019 à 23 h 59. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹ (le Code).

[5] Le Syndicat joint à cet avis une liste des services essentiels qu'il entend maintenir pendant la grève.

[6] Le 23 mai 2019, le Tribunal convoque les parties pour une conciliation pour faire l'évaluation de la suffisance des services essentiels prévus à la liste syndicale. Cette conciliation a lieu le 28 mai 2019. Au terme de la conciliation tenue, les parties soumettent un document intitulé : « *Entente précisant les services essentiels à être maintenus durant la grève débutant le 3 juin 2019 et se terminant le 5 juin 2019.* » (l'Entente), et ce, afin de refléter l'Entente intervenue entre les parties.

[7] Selon l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit en évaluer la suffisance pour assurer la santé ou la sécurité de la population durant la grève annoncée.

[8] À la lecture de l'Entente, le Tribunal informe les parties que certains points tels que rédigés ne semblent pas suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger durant la grève.

[9] Notamment, pour le Service alimentaire, dans la section des tâches effectuées, la liste indique que seul le café et le thé seront servis pour les résidents lors des repas. De plus, dans la section visant l'entretien ménager, une des tâches qui ne sera pas effectuée est de vider les poubelles des chambres des résidents, sauf en présence de culottes souillées à l'intérieur.

[10] Par ailleurs, pour les soins, l'Entente prévoit que, pour le quart de nuit, il y a un seul préposé aux bénéficiaires par étage et que ce dernier pourrait faire sa portion de temps de grève en restant au poste de travail.

[11] Le 29 mai 2019, après une autre conciliation téléphonique avec l'agente de relations du travail, les parties soumettent une entente amendée (l'Amendée) qui sera électroniquement signée.

¹ RLRQ, c. C-27.

PROFIL DE L'ENTREPRISE

ENTREPRISE

[12] Gestion FPS inc. (Résidence Le St-Ambroise) est une ressource intermédiaire pour aînés qui fait partie du Groupe Arbec. Située à Saint-Ambroise-de-Kildare, cette résidence accueille des aînés en perte d'autonomie pouvant présenter des troubles cognitifs ou des déficiences physiques qui nécessitent un encadrement quotidien. Elle détient un contrat de service de 38 lits avec le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière (CISSS de Lanaudière). Toutes les chambres sont munies de sonnettes d'urgence. L'ensemble des services est inclus dans le prix de location.

EFFECTIFS

[13] Pour fournir ses services à sa clientèle, l'entreprise compte 1 coordonnatrice, 2 employés de bureau, 1 cuisinier ainsi que 46 salariés membres de l'association accréditée citée en rubrique. Ces salariés syndiqués se répartissent comme suit : 2 préposés à l'alimentation, 3 aide-cuisiniers, 5 préposés à l'entretien ménager et 36 préposés aux bénéficiaires.

DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE

[14] L'âge de la clientèle varie de 64 à 96 ans et les 37 résidents sont en perte d'autonomie (une place de libre qui sera comblée sous peu). Parmi eux, 3 sont diagnostiqués de la maladie d'Alzheimer et 10 autres sont confus. De plus, 21 résidents se font changer de culottes d'incontinence par les préposés aux bénéficiaires.

[15] Il y a 11 résidents qui se déplacent en fauteuil roulant et 16 autres avec l'aide d'une marchette qui nécessitent les services des préposés aux bénéficiaires.

SERVICES MÉDIAUX/SOINS D'HYGIÈNE

[16] La distribution de la médication ainsi que l'assistance pour sa gestion sont assurées à 37 résidents par les préposés aux bénéficiaires.

[17] Les soins infirmiers relèvent d'une infirmière du CISSS de Lanaudière.

[18] Il y a 37 résidents qui requièrent de l'assistance et qui se font donner le bain par les préposés aux bénéficiaires.

SERVICES AUXILIAIRES

[19] Le Service alimentaire, utilisé par tous les résidents, comprend les 3 repas quotidiens qui sont préparés par les salariés. Parmi la clientèle, 6 requièrent de

l'assistance des préposés aux résidents pour se nourrir. Les préposés aux bénéficiaires assurent aussi la distribution des cabarets.

[20] La buanderie des effets personnels est assurée soit par les préposés aux bénéficiaires ou les résidents tandis que la literie et les serviettes sont sous l'entière responsabilité des préposés aux bénéficiaires.

[21] L'entretien ménager des chambres ainsi que des aires communes relève des commis à l'entretien ménager.

[22] L'entretien des installations est partagé entre un sous-traitant et la résidence.

LES MOTIFS

[23] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : la santé ou la sécurité des résidents ne doit pas être mise en danger lors de la grève.

[24] Il est de notoriété publique que la clientèle des résidences pour aînés est vulnérable et se trouve souvent captive des soins et des services qui y sont dispensés. Il s'agit là d'éléments dont le Tribunal doit prendre en compte lors de son évaluation de la suffisance des services qui seront maintenus. Par ailleurs, le rôle du Tribunal n'est pas de décréter que tous les services proposés sont essentiels, mais doit plutôt décider si ceux proposés ou prévus à l'Entente sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents.

[25] L'Amendée prévoit, notamment, que la grève s'exercera de manière à assurer la continuité des soins et des services offerts aux résidents en tout temps. De plus, les parties ont convenu que l'Employeur gèrera son horaire de manière habituelle et que les salariés effectueront toutes leurs tâches usuelles dans leurs titres d'emploi habituels.

[26] Par ailleurs, le Tribunal considère que l'horaire de grève proposé dans l'Amendée permet d'assurer la continuité des soins et des services aux résidents.

[27] Le Tribunal note que les points soulevés au sujet de l'Entente signée le 28 mai 2019 ont été changés pour assurer la santé ou la sécurité des résidents. Ainsi, pour le Service alimentaire dans la section des tâches effectuées, le libellé indique maintenant que les breuvages habituels seront servis pour les résidents lors des repas. Dans la section visant l'entretien ménager, les poubelles des chambres des résidents seront vidées comme à l'habitude.

[28] En ce qui concerne le travail des préposés aux bénéficiaires sur le quart de nuit, puisqu'ils sont seuls par étage, ils exécuteront leur travail de façon régulière, c'est-à-dire qu'ils n'exerceront pas le droit de grève.

[29] Le Tribunal constate aussi que les parties ont convenu des modalités en cas de situation exceptionnelle et urgente. Le Tribunal note également que le Syndicat, durant la grève, s'engage à laisser le libre accès aux cadres, aux résidents, aux visiteurs ainsi qu'aux fournisseurs.

[30] Le Tribunal précise que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées dans l'Annexe doivent être effectuées de façon normale et usuelle.

[31] Le Tribunal a pris connaissance des clauses et conclut que l'Amendée, incluant les autres tâches non effectuées décrites, n'est pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité des résidents dans le contexte de la présente grève.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels prévus à l'Entente amendée du 29 mai 2019, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger durant la grève annoncée;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'Entente amendée annexée à la présente décision, incluant les précisions apportées par le Tribunal dans la présente décision, qui en font parties intégrantes;

RAPPELLE aux parties que, dans le cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles en discuteront pour tenter de trouver une solution. À défaut de solution, elles doivent en aviser le Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire ou les entendre, le cas échéant;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente de services essentiels.

Guy Roy

M^{me} Édith Sauvageau
Pour l'employeur

M. Benoît Ladouceur
Pour l'association accréditée

Date de l'audience : 29 mai 2019

/ga

ENTENTE AMENDÉE

ENTENTE AMENDÉE
ENTENTE PRÉCISANT LES SERVICES ESSENTIELS
À ÊTRE MAINTENUS DURANT LA GRÈVE DÉBUTANT LE 3 JUIN 2019
ET SE TERMINANT LE 5 JUIN 2019.

GESTION FPS INC.
3931, RUE LAKESHORE DRIVE
RAWDON (QC) J0K 1S0,

(ci-après désigné « l'employeur »)

— et —

SYNDICAT RÉGIONAL DES CHP DE LANAUDIÈRE —
CSN, association de salariés accréditée
conformément au *Code du travail*, ayant son bureau
syndical au 190 rue Montcalm, (Québec) J6E 5G4

(ci-après désigné « le syndicat »)

(Collectivement désignées « les parties »)

ATTENDU QUE la Résidence le St-Ambroise est un service public visé par l'article 111.0.16 du *Code du travail* ;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*, le gouvernement a adopté le décret no. 197-2018 adopté le 28 février 2018 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels pendant toute grève ;

ATTENDU QUE le syndicat a fait parvenir un avis de grève qui sera exercée à compter de 00 h 01 le 3 juin 2019 et qui prendra fin à 23 h 59, le 5 juin 2019 ;

ATTENDU QUE les parties se sont engagées à négocier une entente sur les services essentiels à maintenir durant cette grève ;

ATTENDU QUE les parties sont d'avis que les services ci-après énumérés sont les services essentiels à maintenir pendant toute la durée de la grève ;

ATTENDU QUE les cadres peuvent effectuer les tâches non effectuées par les personnes salariées convenues dans la présente entente ;

ATTENDU QUE la commune volonté des parties de ne pas mettre en danger la santé et la sécurité des résident-es de la résidence Le St-Ambroise ;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :

- 1- Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne salariée, à chaque jour et lors de chaque quart de travail. Chaque préposée aux bénéficiaires exerce la grève pendant 60 minutes et les préposées à l'hygiène et à la salubrité exerce la grève pendant 90 minutes.
- 2- Les personnes salariées en grève le sont selon l'horaire établi, sauf exception, pendant chaque quart de travail de manière à ce que chaque personne puisse effectuer son piquetage.
- 3- Les changements de culottes d'incontinence, la levée des résident-es, la distribution des médicaments, l'aide à l'alimentation ou tout autre soin seront donnés de manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être terminée avant que la personne salariée ne puisse exercer son temps de grève. C'est ainsi que toute personne assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à compter du moment où un résident-e a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu, et ce, jusqu'à ce que la personne soit revêtue après son bain ou sa douche.
- 4- Les personnes salariées s'engagent à ne pas interrompre un soin au déclenchement de la grève sauf si un cadre en fait la demande expresse et qu'il s'engage à poursuivre et terminer ledit soin.
- 5- Le tableau 1 *Liste des tâches*, illustre par service, les tâches qui ne seront pas effectuées en totalité et celles qui le seront lors de la grève.

- 6- L'employeur ne pourra utiliser les services d'un cadre pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève si cette personne a été embauchée après le 19 juillet 2018 (début de la phase des négociations).
- 7- Aucun bénévole ne pourra effectuer des tâches normalement accomplies par des personnes salariées couvertes par l'unité de négociation pendant la grève.
- 8- Même pendant la grève, la résidence conserve son droit de gérer et d'administrer ses affaires suivant les lois en vigueur.
- 9- Le syndicat s'engage à laisser libre accès aux cadres, aux résident-es, aux visiteurs ainsi qu'aux fournisseurs.
- 10- Les personnes salariées sont affectées à leurs titres d'emploi habituels.
- 11- L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail, de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations seront disponibles comme à l'habitude.
- 12- En cas d'absence d'une personne salariée prévue à l'horaire de travail, l'employeur avisera le syndicat du nom de la personne qui effectuera le quart de travail en question. Le syndicat avisera la personne de son horaire de grève pour cette journée.
- 13- Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des résident-es se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur, le personnel nécessaire pour faire face à la situation.
- 14- Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
- 15- Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application des services essentiels à maintenir, elles s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution. Si elles ne trouvent pas de solutions, elles doivent en faire part au Tribunal administratif du travail, division des services essentiels, dans les plus brefs délais afin qu'un conciliateur puisse fournir le support nécessaire afin d'aider les parties à s'entendre.
- 16- Trois personnes responsables sont désignées par le syndicat pour assurer les communications :
 1. Nathalie Trépanier
 2. Sylvie Piétroniro
 3. Benoit Ladouceur

Trois personnes responsables sont désignées par l'employeur pour assurer les communications :

1. Édith Sauvageau
2. Kathy Bouchard
3. Mélissa Hébert

Les responsables des parties, ci-haut mentionnées, se sont échangé leurs coordonnées respectives.

17- Les personnes-cadres de la résidence le St-Ambroise sont :

- Paul Arbec
- Sylvain Roy
- Édith Sauvageau
- Éric Gauthier
- Mélissa Hébert
- Kathy Bouchard, mais en poste après le début des négociations.

18- La présente entente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du *Code du travail* et toute autre loi.

19- La présente entente demeure en vigueur jusqu'à la fin de la grève.

20- Un mémo expliquant la présente entente sera rédigé conjointement par le syndicat et l'employeur et sera communiqué aux résident-es avant le déclenchement de la grève.

21- Afin de respecter les résidents dans leur milieu de vie, les salariées seront inviter à respecter la quiétude des lieux entre 20h00 et 8h00 jusqu'à la fin de la grève.

TABLEAU 1 Liste des tâches

Service alimentaire

Tâches non effectuées :

- 1) Vider le camion des repas.
- 2) Portionner des desserts.
- 3) À l'exception des rôties au déjeuner, préparer des sandwiches, rôties, etc. pour remplacer le repas.
- 4) Monter les tables pour les repas dans les salles à manger.
- 5) Laver et le ranger la vaisselle, les couverts et les ustensiles.

- 6) Remplir les salières, poivrières, sucriers, contenants de confiture, beurre d'arachides, panier à pain, etc.
- 7) Laver des plats de confiture, miel, etc.
- 8) Nettoyer les armoires et tablettes sauf en cas de déversement de liquide ou de nourriture.
- 9) Livrer les repas dans les chambres. Par conséquent, les repas se prennent dans les salles à manger à moins d'une incapacité en raison d'une condition médicale ou une maladie contagieuse.
- 10) Ranger les commandes et les aliments secs sauf les aliments périssables.
- 11) Prendre en note les produits ménagers manquants pour la commande qui se fait chaque semaine.

Tâches effectuées :

- a) Servir les repas.
- b) Servir des desserts.
- c) Donner les collations (ex. : fruits, jambon, fromage, légumes, confiture, miel, etc.).
- d) Préparer et servir les breuvages, comme à l'habitude.
- e) Nettoyer les plans de travail.
- f) Portionner des assiettes.
- g) Accueillir les résident-es et aller ranger les marchettes.
- h) Laver les tables après chaque service.
- i) Les chaises de la salle à manger sont lavées comme à l'habitude.
- j) Placer les aliments périssables dans le réfrigérateur.
- k) Nettoyer les réfrigérateurs et congélateurs uniquement en cas de déversement de liquide ou de nourriture.
- l) Vider les poubelles et les sortir à l'extérieur 2 fois par jour à la cuisine et une fois par jour, en soirée, à la salle à manger.
- m) Advenant l'absence d'un résident-e, appeler ou aller vérifier dans sa chambre pour connaître la raison de son absence.
- n) Remplir des bouteilles de produits d'entretien.

Entretien ménager**Entretien des appartements des résident-es****Tâches non effectuées :**

- 1) L'entretien des chambres (époussetage, laver les planchers, etc.) des résident-es sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité, par exemple la présence de liquide sur le plancher.
- 2) Lors de l'arrivée d'un nouveau résident-e, aucun « grand ménage » ne sera fait. Par contre, la famille et/ou amis proches et les cadres autorisés pourront faire le « grand ménage », et ce, strictement à l'intérieur de la chambre.
- 3) Changer et faire les lits pour les résident-es autonomes.

Tâches effectuées :

- a) Ramasser tout objet laissé à l'abandon ou à la traîne, tel que des verres, contenants ou des plats de nourriture afin qu'ils ne représentent pas de danger d'intoxication alimentaire.
- b) Ramasser tout objet au sol afin qu'il ne représente pas de danger de chute.
- c) Nettoyer et désinfecter les chambres lors du départ d'un résident-e.
- d) Remplir les bouteilles de produits d'entretien.
- e) Laver les planchers des salles de bains des chambres.
- f) Vider les poubelles des chambres des résident-es comme à l'habitude.

Entretien des aires communes**Tâches non effectuées :**

- 1) Laver les planchers des aires communes sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité, par exemple la présence de liquide sur le plancher.
- 2) Passer l'aspirateur sur le plancher et les meubles, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité, par exemple la présence de liquide sur le plancher.
- 3) Nettoyer, le fumoir, les locaux (coiffure, messe, zoothérapie, musique, télévision) les petits salons pour recevoir les parents et amis, les escaliers, les « lockers » et les bureaux administratifs (incluant bureau des TS et infirmières), les plinthes de chauffage, le bas des murs, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité, par exemple la présence de liquide sur le plancher.
- 4) Nettoyer les lustres.
- 5) Laver les vitres, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité, par exemple la présence de liquide corporel.
- 6) Plier le linge commun (serviettes, débarbouillettes, linges à vaisselle, etc.).
- 7) Arroser les plantes.

Tâches effectuées :

- a) Nettoyer les salles de lavage, les mains courantes et les ascenseurs.
- b) Laver les planchers de la salle à manger et des cuisines une fois par jour.
- c) Ramasser tout objet laissé à l'abandon ou à la traîne, tel que des verres, contenants ou des plats de nourriture afin qu'ils ne représentent pas de danger d'intoxication alimentaire.
- d) Ramasser tout objet au sol afin qu'il ne représente pas de danger de chute.
- e) Laver les salles de bains communes comme à l'habitude.
- f) Vider et sortir les poubelles à l'extérieur une fois par jour.
- g) Remplir les bouteilles de produits d'entretien.

Buanderie**Tâches non effectuées :**

- 1) Le lavage du linge et de la literie des résident-es, sauf en présence de linge et/ou de literie souillée.
- 2) Plier le linge commun (guenilles, linges à vaisselle, etc.).

Tâches effectuées :

- a) Trier et laver les guenilles et autres tissus servant à l'entretien ménager et le linge commun.

Les soins**Tâches non effectuées :**

- 1) Laver les plateaux de médicaments.
- 2) Accompagnement aux rendez-vous.

Tâches effectuées :

- a) Distribuer les médicaments pour tous les résident-es.
- b) Tenir les dossiers (ex. : notes évolutives, formulaires, etc.)
- c) Levers/couchers les résident-es semi-autonomes.
- d) Donner les traitements médicaux aux résident-es.
- e) Donner les bains, les bains/toilettes partiels aux résident-es.
- f) Accompagner, au besoin, les résident-es aux toilettes pour les résident-es semi-autonomes.
- g) Faire les tournées de surveillance.

- h) Raccueillir les résident-es qui éprouvent des difficultés à se déplacer.
- i) Habiller les résident-es semi-autonomes qui éprouvent des difficultés.
- j) Répondre aux urgences et aux cloches.
- k) Changer les culottes d'incontinence.

Horaire de grève

PAB jour

- 1 10h00 à 11h00
- 2 10h30 à 11h30
- 3 12h30 à 13h30
- 4 13h00 à 14h00
- 5 13h30 à 14h30

PAB soir

- 1 15h00 à 16h00
- 2 16h00 à 17h00
- 3 21h00 à 22h00
- 4 22h00 à 23h00

PAB nuit

- 1 Horaire de travail régulier.
- 2 Horaire de travail régulier.

Préposée à l'hygiène et salubrité

- 1 14h00 à 15h30
- 2 14h00 à 15h30

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 28^e jour de mai 2019.

SYNDICAT

Édith Sauvageau
EMPLOYEUR

Benoit Ladouceur

SYNDICAT